



GRETCHEN WHITMER
GOVERNOR

STATE OF MICHIGAN
OFFICE OF THE GOVERNOR
LANSING

GARLIN GILCHRIST II
LT. GOVERNOR

Ordre exécutif Décret

N° 2020-2021

Ordre temporaire de suspension des activités qui ne sont pas nécessaires pour protéger ou maintenir la vie de la population.

Le nouveau coronavirus (COVID-19) est une maladie respiratoire qui peut entraîner une maladie grave ou la mort. Elle est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait pas été détectée chez les êtres humains et qui se propage facilement d'une personne à l'autre. Les adultes plus âgés et ceux ayant des problèmes de santé chroniques sont particulièrement à risque, et il y a un risque accru de propagation rapide de COVID-19 chez les personnes lorsqu'elles sont à proximité l'une de l'autre. Il n'existe actuellement aucun vaccin approuvé ni traitement antiviral pour lutter contre cette maladie.

Le 10 mars 2020, le Ministère de la santé du Michigan a identifié les deux premiers cas positifs présumés COVID-19 au Michigan. Le même jour, j'ai émis le Décret 2020-4. Cet ordre a déclaré l'état d'urgence à travers l'état du Michigan en vertu de la section 1 de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, la Loi sur la gestion des urgences, 1976 PA 390, tel que modifiée, MCL 30,401-421, et les pouvoirs d'urgence de la Loi du Gouverneur de 1945, PA 302, tel que modifiée, MCL 10.31-.33.

La loi sur la gestion des urgences confère au gouverneur de larges pouvoirs et devoirs pour "mettre en place des mesures contre les dangers que l'État ou le peuple de cet État pourraient subir lors d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence"; le gouverneur peut mettre en œuvre ces mesures par des "décrets, proclamations, et des directives ayant force de loi." MCL 30,403(1)-(2). De même, les pouvoirs d'urgence de la Loi du gouverneur de 1945, prévoit que, après avoir déclaré un état d'urgence, "le gouverneur peut promulguer des ordres raisonnables, règles et règlements qu'il juge nécessaires pour protéger la vie et la propriété ou pour contrôler la situation d'urgence à l'intérieur de la zone affectée." MCL 10,31(1).

Pour supprimer la propagation du COVID-19, pour empêcher le système de santé d'être submergé, pour accorder du temps à la production de tests de dépistage essentiels, de ventilateurs et d'équipements de protection personnelle, et pour éviter

des morts inutiles, il est raisonnable et nécessaire d'ordonner aux résidents de l'Etat de rester chez eux ou dans leur lieu de résidence dans la mesure du possible.

Le présent arrêté prend effet le 24 mars 2020 à 12:01 am, et se poursuit jusqu'au 13 avril 2020 à 11:59 pm.

GEORGE W. ROMNEY BUILDING • 111 SOUTH CAPITOL AVENUE • Lansing, Michigan 48909
www.michigan.gov
imprimés en
interne

Agissant en vertu de la Constitution de 1963 et du Michigan Law, J'ordonne ce qui suit :

1. Cet ordre doit être interprété de façon large pour interdire le travail fait en personne qui n'est pas nécessaire au maintien ou à la protection de la vie.
2. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 7, toutes les personnes vivant actuellement au sein de l'État du Michigan ont l'ordre de rester à la maison ou sur leur lieu de résidence. Sous réserve des mêmes exceptions, tous les rassemblements publics et privés d'un certain nombre de personnes qui se produisent parmi des personnes ne faisant pas partie d'un même foyer sont interdits.
3. Toutes les personnes qui quittent leur domicile ou lieu de résidence doivent respecter les distances sociales recommandées par les centres de contrôle et de prévention des maladies, et rester à au moins deux mètres des gens qui ne font pas partie de leurs foyers dans la mesure du possible.
4. Aucune personne ou entité ne doit exploiter une entreprise ou mener des opérations qui exigent des travailleurs de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence, sauf dans la mesure où ces travailleurs sont nécessaires pour maintenir ou protéger la vie de la population ou afin d'effectuer des activités de base.

(A) aux fins du présent arrêté, les travailleurs qui sont nécessaires pour maintenir ou protéger la vie de la population sont définis comme "les travailleurs affectés aux infrastructures essentielles," comme décrit dans les sections 8 et 9.

(B) Aux fins du présent arrêté, les travailleurs qui sont nécessaires pour mener des opérations de base minimum sont ceux dont la présence en personne est strictement nécessaire pour permettre à l'entreprise ou à l'opération afin de maintenir la valeur de stocks et de l'équipement, les soins pour les animaux, assurer la sécurité, le traitement des transactions (y compris les salaires et avantages sociaux), ou de faciliter la capacité d'autres travailleurs à travailler à distance.

Les entreprises et les activités doivent déterminer les travailleurs qui sont nécessaires pour mener des opérations de base minimum et informer les travailleurs de cette désignation. Les entreprises et les activités doivent faire ces désignations par écrit, soit par message électronique, site internet public, ou autres moyens appropriés. Ces désignations, cependant, peuvent être faites oralement jusqu'au 31 mars 2020 à 11:59 pm.

5. Les entreprises et les activités qui emploient des travailleurs affectés aux infrastructures essentielles peuvent continuer les opérations faites en

personne, sous réserve des conditions suivantes :

(A) Conformément aux articles 8 et 9, les entreprises et les opérations doivent déterminer lesquels de leurs travailleurs sont les travailleurs affectés aux tâches essentielles et informer les travailleurs de cette désignation. Les entreprises et les activités doivent faire ces désignations par écrit, soit par message électronique, site web public, ou autres moyens appropriés. Ces désignations, cependant, peut être faite oralement jusqu'au 31 mars 2020 à 11:59 pm. Les entreprises et les activités n'ont pas à désigner :

- (1) Les professionnels de santé.
- (2) Les travailleurs qui effectuent des activités gouvernementales nécessaires, comme décrit dans la section 6.
- (3) Les travailleurs et les bénévoles décrits à la section 9(d).

(B) Activités faites en personne qui ne sont pas nécessaires pour maintenir ou protéger la vie doivent être suspendues jusqu'à ce que le fonctionnement normal ait repris.

(C) Lorsqu'il y a maintien des activités en personne l'entreprise doit adopter des pratiques de distanciation sociale et d'autres mesures d'atténuation pour protéger les travailleurs et les clients. Ces pratiques et mesures comprennent, mais ne sont pas limités à :

- (1) limiter le nombre de travailleurs présents sur place de plus au strict minimum nécessaire pour effectuer les tâches essentielles du fonctionnement de l'entreprise ou de l'infrastructure.
- (2) encourager le travail à distance dans toute la mesure du possible.
- (3) Maintenir les travailleurs et les usagers qui sont sur place a au moins six pieds de l'un de l'autre dans la mesure du possible, y compris pour les clients qui font la queue.
- (4) Augmenter la qualité du nettoyage et de la désinfection des installations et infrastructures pour limiter l'exposition des travailleurs et clients au COVID-19, ainsi que d'adopter des protocoles pour nettoyer et désinfecter en cas de résultat positif au COVID-19 sur le lieu de travail.
- (5) l'adoption de règles pour empêcher les travailleurs de pénétrer dans les locaux s'ils montrent des symptômes respiratoires ou ont été en contact avec une personne qui est connue ou suspectée d'avoir le COVID-19.
- (6) Toutes autres pratiques de distanciation sociale et les mesures d'atténuation recommandées par les Centers for Disease Control.

6. Toutes les activités gouvernementales faites en personne à n'importe quel niveau (Etat, région, ou local) qui ne sont pas nécessaires pour maintenir ou protéger la vie de la population, ou pour soutenir les entreprises et les opérations qui sont nécessaires pour maintenir ou protéger la vie, sont suspendues.

- (A) aux fins du présent arrêté, les activités gouvernementales nécessaires comprennent des activités effectuées par les travailleurs affectés aux infrastructures essentielles, y compris les travailleurs affectés au maintien de l'ordre public, de la sécurité publique, et des premiers secours.
- (B) Ces activités comprennent également, mais ne sont pas limités aux transports en commun, au ramassage et à l'élimination des déchets aux activités nécessaires pour gérer et superviser les élections, aux opérations nécessaires pour permettre les transactions qui permettent le travail d'une entreprise ou d'une l'opération dont les travailleurs sont affectés aux infrastructures essentielles, et l'entretien des parcs publics afin de permettre les loisirs de plein air.

(C) pour l'application du présent arrêté, les activités gouvernementales nécessaires sont : opérations de base minimum, tel que décrites à la section 4(b). Les travailleurs effectuant de telles activités n'ont pas à être désignés.

(D) Les activités gouvernementales en personne doivent être effectuées en conformité avec les pratiques de distanciation sociale et d'autres mesures d'atténuation pour protéger les travailleurs et clients décrits dans l'article 5(c).

7. Les exceptions.

(A) Les personnes peuvent quitter leur domicile ou leur lieu de résidence, et voyager si nécessaire :

(1) Pour participer à une activité de plein air, y compris la marche, la randonnée, la course, le vélo, ou toute autre activité récréative compatible avec une distanciation d'au moins 2 mètres de personnes n'appartenant pas au foyer de l'individu.

(2) d'accomplir leur travail comme travailleurs affectés aux infrastructures essentielles après avoir été désignées par leur employeur. Les travailleurs affectés aux infrastructures essentielles (qui n'ont pas à être désignés en vertu de l'article 5(a) peuvent quitter leur foyer pour travailler sans une désignation.)

(3) de mener des opérations de base minimum, tel que décrites à la section 4(b), après avoir été désigné pour exécuter ce travail par leurs employeurs.

(4) pour effectuer des activités gouvernementales nécessaires, comme décrit dans la section 6.

(5) d'effectuer des tâches qui sont nécessaires à leur santé et leur sécurité, ou pour la santé et la sécurité des membres de leur famille ou du foyer (y compris les animaux). Les particuliers peuvent, par exemple, quitter le domicile ou lieu de résidence pour obtenir des médicaments ou obtenir des soins médicaux ou dentaires qui sont nécessaires pour faire face à une urgence médicale ou pour préserver la santé et la sécurité d'un membre de la famille ou du foyer (y compris les procédures qui, conformément à un plan de report des interventions non essentielles, n'ont pas été reportées).

(6) Pour obtenir des services ou des fournitures nécessaires pour eux-

mêmes, leur famille ou les membres du foyer, et de leurs véhicules. Les particuliers doivent obtenir de tels services ou fournitures via des services de livraison dans la mesure du possible. Les particuliers au besoin peuvent quitter leur domicile ou lieu de résidence pour faire des achats d'épicerie, acheter des plats à emporter, se procurer de l'essence ou des fournitures médicales ainsi que tous autres produits nécessaires pour maintenir la sécurité, la propreté, et le fonctionnement de base de leurs résidences.

- (7) pour s'occuper d'un membre de la famille ou d'un animal de compagnie d'un membre de la famille dans un autre foyer.

- (8) aux soins pour les mineurs, les personnes à charge, les personnes âgées, les personnes handicapées, ou autres personnes vulnérables.
- (9) pour rendre visite à une personne dans un établissement de soins de santé, dans une maison de repos, ou dans des maisons de soins, dans la mesure où cela est permis.
- (10) pour assister à un procès ou à des audiences en cas d'urgences essentielles ordonnées par un tribunal.
- (11) pour travailler ou faire du bénévolat pour des entreprises ou des opérations (y compris les lieux religieux et laïques à but non lucratif) qui fournissent de la nourriture, des abris et d'autres nécessités de la vie pour les personnes économiquement défavorisées ou dans le besoin, les personnes qui ont besoin d'aide en raison de cette situation d'urgence, et les personnes handicapées.

(B) Les individus peuvent aussi voyager :

- (1) pour retourner chez eux ou dans un lieu de résidence de l'extérieur de cet état.
- (2) pour quitter cet état pour une maison ou une résidence ailleurs.
- (3) pour voyager entre deux résidences dans cet état.
- (4) Tel que requis par la loi ou une ordonnance du tribunal, y compris le transport des enfants conformément à une entente de garde.

8. Aux fins du présent arrêté, les travailleurs affectés aux infrastructures essentielles sont les travailleurs décrits par le Directeur de la cybersécurité américaine et de l'infrastructure de l'Agence de sécurité dans sa directive, du 19 mars 2020 sur la réponse au COVID-19 (disponible [ici](#)). Ces travailleurs comprennent certains travailleurs dans chacun des secteurs suivants :

- (A) les soins de santé et la santé publique. Les professionnels de santé.
- (B) maintien de l'ordre public, de la sécurité publique, et les premiers secours.
- (C) l'alimentation et l'agriculture.
- (D) l'énergie.

(E) l'eau et des eaux usées.

(F) le transport et la logistique.

(G) Travaux publics.

(H) Les communications et la technologie de l'information, y compris des médias d'information.

(I) d'autres activités du gouvernement et des fonctions essentielles.

(J) fabrication de produits essentiels.

(K) les produits dangereux.

(L) les services financiers.

(M) des chaînes d'approvisionnement de produits chimiques et la sécurité.

(N) base industrielle de la défense.

9. Aux fins du présent arrêté, les travailleurs affectés aux infrastructures essentielles comprennent également :

(A) les travailleurs des services à l'enfance (y compris les travailleurs de centres de garde d'enfants en cas de sinistre), mais uniquement dans la mesure nécessaire pour servir les enfants ou personnes à charge des travailleurs affectés aux infrastructures essentielles, définies dans le présent règlement. Cette catégorie comprend les personnes (accréditées ou pas) qui se sont organisé pour s'occuper des enfants ou personnes à charge des travailleurs affectés aux infrastructures essentielles.

(B) Les employés des fournisseurs et centres de distribution, qui répondent à la description ci-dessous.

(1) une entreprise ou exploitation qui emploie des travailleurs affectés aux infrastructures essentielles peut désigner des centres de distribution, des fournisseurs, ou des prestataires de services dont le fonctionnement continu est nécessaire pour permettre de maintenir ou de faciliter le travail de ses travailleurs affectés aux infrastructures essentielles.

(2) Ces fournisseurs, ces centres de distribution, ou prestataires de services peuvent désigner des travailleurs en tant que travailleurs affectés aux infrastructures essentielles seulement dans la mesure où ces travailleurs sont nécessaires pour permettre de maintenir ou de faciliter le travail des employés de l'entreprise affectés aux infrastructures essentielles.

(3) Les Fournisseurs désignés, les centres de distribution, et les fournisseurs de services peuvent à leur tour désigner d'autres fournisseurs, centres de distribution, et fournisseurs de services dont l'activité est nécessaire pour maintenir ou faciliter le travail de leurs employés affectés aux infrastructures essentielles.

- (4) ces autres fournisseurs, centres de distribution, et les fournisseurs de service peuvent désigner des travailleurs en tant que travailleurs affectés aux infrastructures essentielles seulement dans la mesure où ces travailleurs sont nécessaires pour faciliter le travail concernant les infrastructures essentielles au centre de distribution, fournisseur ou prestataire de service, qui a été désigné.
- (5) Les entreprises, opérations, fournisseurs, centres de distribution, et les fournisseurs de services doivent désigner par écrit les entités qu'ils ont choisies, soit par message électronique, site web public, ou autres moyens appropriés. Ces désignations peuvent être faites oralement jusqu'au 31 mars 2020 à 11:59 pm.

(6) Les entreprises, opérations, fournisseurs, centres de distribution, et les fournisseurs qui abusent de leur autorité feront l'objet de sanctions selon la loi.

(C) Les travailleurs dans l'industrie de l'assurance, mais uniquement dans la mesure où leur travail ne peut être effectué par téléphone ou à distance.

(D) Les travailleurs et les bénévoles pour les entreprises ou opérations à but non lucratif (y compris religieux et laïque) qui fournissent de la nourriture, des abris et autres nécessités pour les personnes économiquement défavorisées, les personnes qui ont besoin d'aide en raison de cette situation d'urgence, et les personnes handicapées.

(E) Les travailleurs qui effectuent du travail fonctions essentielles aux syndicats, y compris ceux qui administrent les fonds de santé et de bien-être et ceux qui surveillent le bien-être et la sécurité des membres du syndicat qui sont les travailleurs affectés aux infrastructures essentielles, à condition que toute l'administration ou la surveillance soit être faite par téléphone ou à distance dans la mesure du possible.

10. Rien dans la présente ordonnance ne doit être utilisé pour remplacer une autre ordonnance ou directive qui est en vigueur, sauf dans la mesure où ce décret impose des limites plus strictes sur les travaux faits en personne, les activités et les interactions. En accord avec les directives précédentes un lieu de culte, lorsqu'il est utilisé pour le culte religieux, ne fait pas l'objet d'une pénalité en vertu de l'article 14.

11. Rien dans le présent règlement ne doit être utilisé pour interférer ou empiéter sur les compétences des pouvoirs législatif et judiciaire d'exécuter leurs obligations constitutionnelles ou d'exercer leur autorité.

12. Le présent arrêté prend effet le 24 mars 2020 à 12:01 am, et se poursuit jusqu'au 13 avril 2020 à 11:59 pm.

13. Le gouverneur va évaluer la nécessité permanente de ce décret avant son expiration. Pour déterminer s'il convient de maintenir, renforcer, ou détendre ses restrictions, elle examinera, entre autres, (1) les données sur les infections et le taux de propagation de la maladie COVID-19; (2) s'il y a suffisamment de personnel médical, lits d'hôpitaux, et de ventilateurs présents pour répondre aux besoins médicaux ; (3) la disponibilité des équipements de protection individuelle pour le personnel de soins de santé ; (4) la capacité de l'état à tester pour les cas de COVID-19 et isoler les personnes infectées ; et (5) les conditions économiques dans l'état.

14. Compatible avec MCL 10,33 et MCL 30,405(3), une violation délibérée de cet ordre constitue un délit.

Établi sous mon seing et le grand sceau de l'État du Michigan.



Date : 23 mars, 2020

GRETCHEN WHITMER

Heure : 10:39 am

Par le gouverneur :

Secrétaire d'État

